



Initiatives locales pour la création d'un PCRS mutualisé GéoGrandEst 6 février 2012



PCRS, fondements réglementaire

Protocole PCRS

La cartographie de GRDF,

Constitution d'un PCRS mutualisé à l'initiative d'une autorité locale

Points clés de débat

- Vecteur ou Raster ?
- Mise à jour
- Clés de répartition, modèle économique
- Droits sur la donnée, tiers utilisateurs

Aux échéances, obligation d'utiliser le fond de plan fourni par l'autorité publique locale compétente.

La loi ne dit pas qui est l'autorité publique

Le PCRS étant à construire, les autorités publiques cherchent à mutualiser les moyens avec les exploitants de réseau. Enedis et GRDF ont signé le protocole PCRS

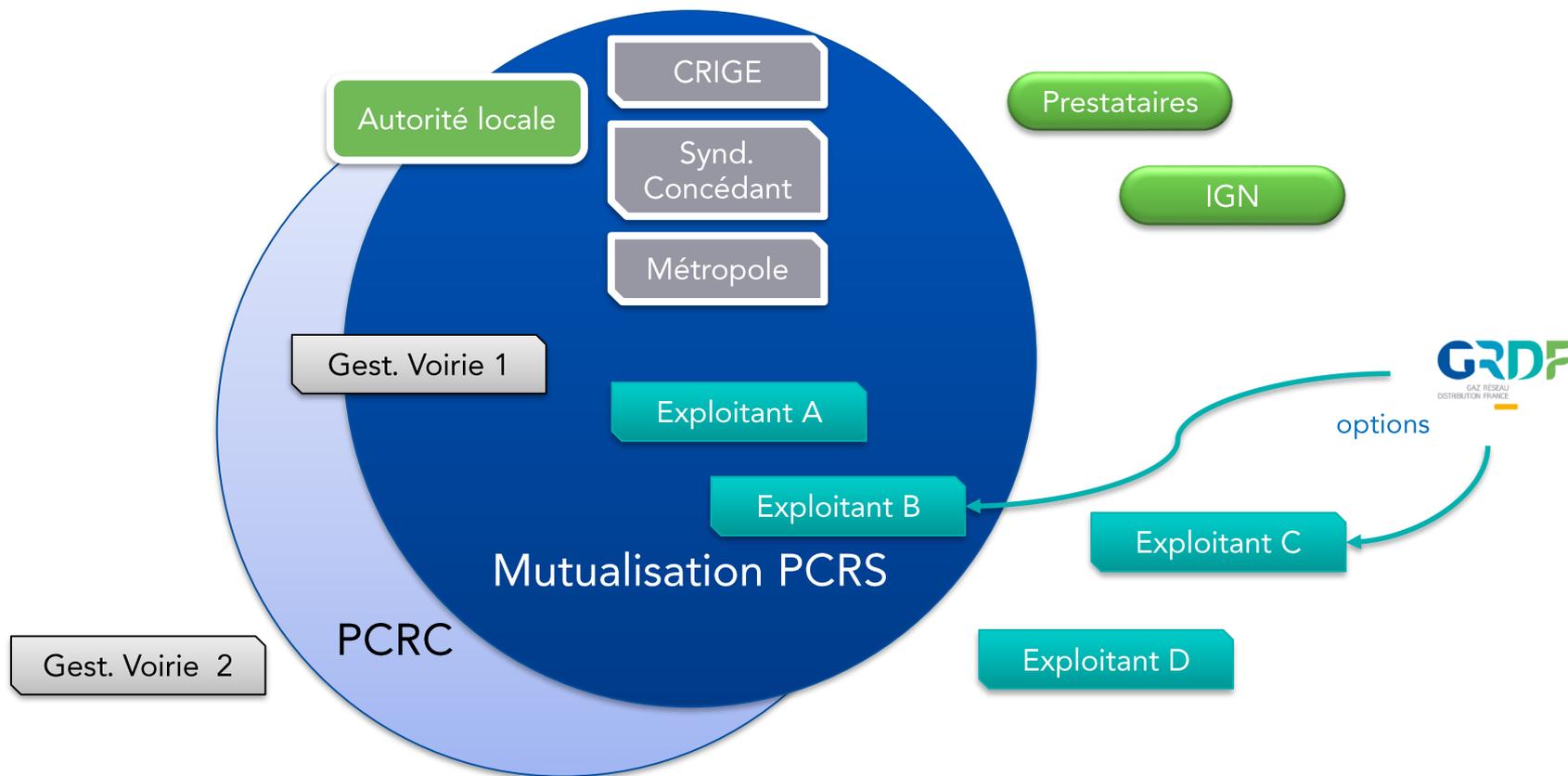
Arrêté du 15 février 2012 modifié (obligation)

7° Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique ;

Les 6° et 7° du I de l'article 7 sont applicables aux ouvrages souterrains en service sensibles pour la sécurité existants à la date de publication du présent arrêté le 1er janvier 2020. Par exception à cette disposition hors des unités urbaines au sens de l'INSEE, si le meilleur fond de plan disponible auprès de la collectivité territoriale concernée ne présente pas la précision suffisante ou ne respecte pas le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) au 1er janvier 2019, le 6° du I de l'article 7 est applicable à la date à laquelle un tel fond de plan est effectivement disponible et au plus tard le 1er janvier 2026. Le délai d'application de ces dispositions aux ouvrages en service non sensibles pour la sécurité et aux ouvrages aériens sera fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Protocole PCRS du 24 juin 2015 (engagements)

1. Créer les conditions d'une mise en place d'accords locaux ayant pour objectif la constitution du PCRS dans l'intérêt économique durable de chacune des parties-prenantes, et en fonction des contributions initiales de chacune,
2. Appliquer le standard PCRS¹³ à très grande échelle adopté par le CNIG, ainsi que ses exigences de qualité,
3. Veiller à ce que l'échelon local le plus approprié soit retenu de façon à optimiser les coûts engendrés par l'opération,
4. Maintenir durablement le PCRS, par enrichissement et mise à jour, notamment à l'issue des récolements, partout où il aura été constitué,
5. En cohérence avec l'infrastructure nationale, assurer les conditions de la diffusion du PCRS à très grande échelle par une infrastructure locale ad hoc, dont le financement spécifique sera à déterminer par les parties-prenantes,
6. Initier les accords locaux avec les parties prenantes volontaires, élargir progressivement, et sans limitation, à tous les partenaires potentiellement concernés, la richesse du PCRS étant indexée sur le nombre de parties prenantes qui l'utiliseront.



Intérêt de GRDF à participer à la mutualisation de fond de plan PCRS 1/2

En l'absence d'obligation réglementaire à participer, GRDF valide sa participation au projet sur la base de critères financiers.

Pour GRDF :

- **le PCRS n'est pas un prérequis des obligations d'exploitant (exhaustivité, géorèf, classe de précision)**
- **Le bénéfice s'obtient si GRDF substitue le PCRS à ces fonds de plan, dans les conditions :**
 - Les conditions de mise à jour sont définies
 - GRDF dispose de droits d'utilisation du PCRS au-delà de l'usage DT/DICT
 - Le coût de mise à jour est moindre que ces propres pratiques (d'un investissement initial raisonnable)
 - La contribution de GRDF ne correspond qu'aux zones où il est présent avec une clé de répartition opposable (CRE)
 - Les modalités d'introduction de nouveaux acteurs dans la mutualisation sont prévues

Intérêt de GRDF à participer à la mutualisation de fond de plan PCRS 2/2

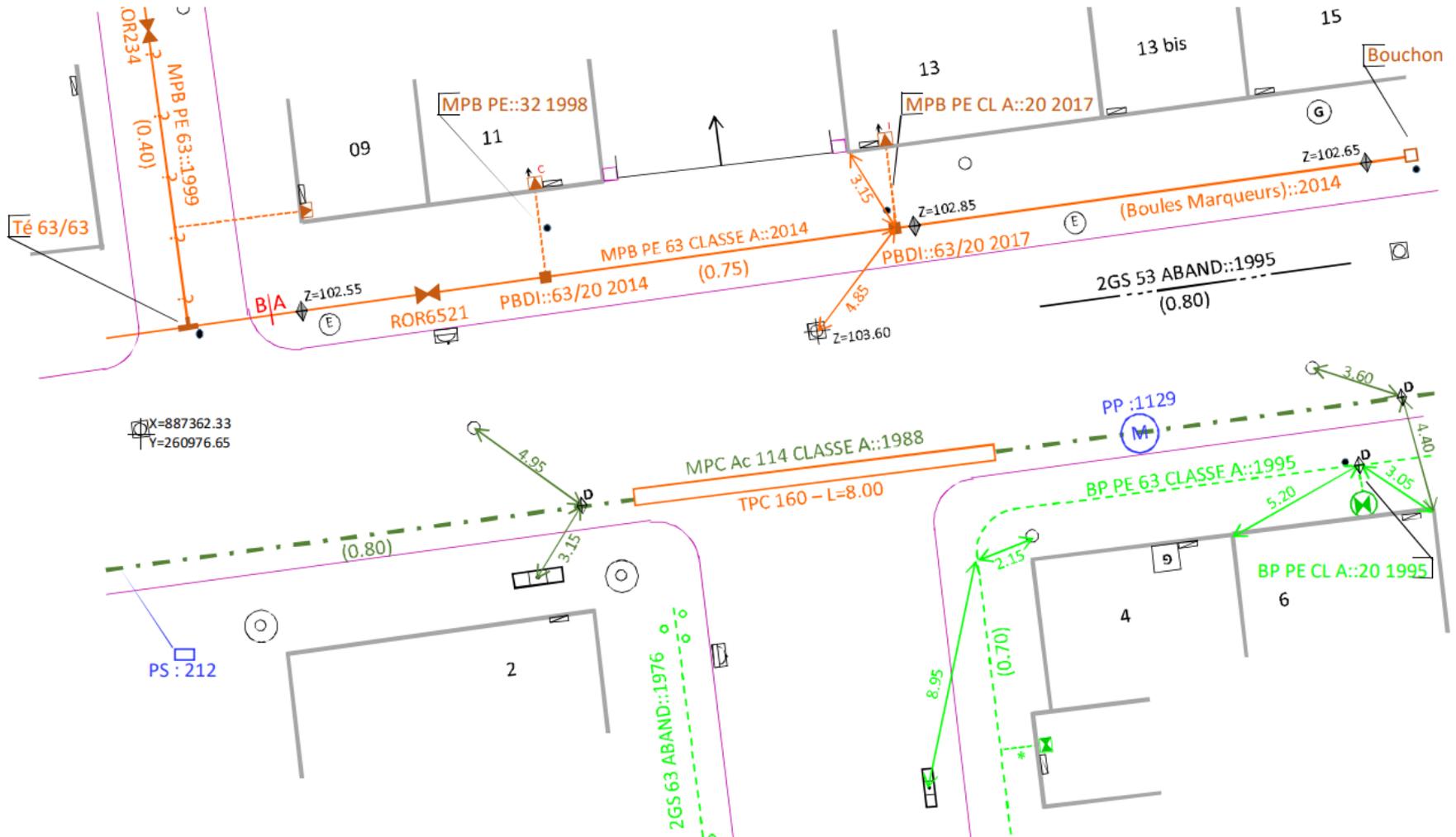
L'analyse du projet de mutualisation conduit GRDF à décider de sa participation.

Dans tous les cas GRDF (yc s'il ne s'associe pas à la mutualisation) :

- **fournira ses affleurants pour faciliter le contrôle / calage / enrichissement du PCRS**
- **interroge sur les conditions de mise à disposition du PCRS vers les « tiers-utilisateurs » (technique, échéance, financier, droits d'utilisation)**
- **interroge sur les modalités éventuelles d'entrée dans la mutualisation et participer à la gouvernance de la donnée**

Vecteur ou Raster ?

Fond de plan Raster



Carte des initiatives locales connues de GRDF

